

2. L'article 14.1 de cet arrêté est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de «295 \$» par «100 \$»;

2^o dans le deuxième alinéa, de «à l'article 39 ou à l'article 40 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)» par «aux articles 135, 142, 144, 150, 153, 161, 252, 255 et 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement édicté par le décret n^o 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A)».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73719

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-4374 du ministre de la Justice en date du 3 décembre 2020

Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture
(chapitre A-23.001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 81.1 de la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) qui dispose que le ministre de la Justice doit, par règlement et dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de cet article, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture;

VU les paragraphes 1^o à 7^o de cet alinéa qui disposent que le règlement peut prévoir :

—les contrats et les renseignements qui y sont contenus dont l'inscription au registre est obligatoire;

—les conditions, les modalités et les délais d'inscription ou de radiation au registre;

—les personnes autorisées à consulter ou à modifier le registre et les modalités relatives à la consultation ou à la modification;

—l'obligation pour un vendeur, préalablement à la conclusion d'un contrat, de consulter le registre et d'informer l'acheteur de tout contrat déjà conclu concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé;

—les frais d'inscription, de modification et de radiation au registre et ceux relatifs à sa consultation;

—toute autre mesure visant à permettre une utilisation et un fonctionnement efficaces du registre;

—parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, sans toutefois excéder 10 000 \$;

VU le deuxième alinéa de l'article 81.1 de cette loi qui dispose que, malgré l'article 2 de cette loi, le règlement peut viser les contrats conclus entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux de même que ceux pour lesquels un paiement partiel ou total n'a pas à être effectué avant le décès;

VU l'édition, le 20 janvier 2020, du Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (A-23.001, r. 2);

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, annexé au présent arrêté.

Québec, le 3 décembre 2020

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture
(chapitre A-23.001, a. 81.1, 1^{er} et 2^e al.)

1. Le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (A-23.001, r. 2) est modifié, à l'article 5, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu d'un contrat, de même que son liquidateur, son successible, son mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection, son tuteur ou son curateur ainsi que leur mandataire.»

2. Ce règlement est modifié, à l'article 6 :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «consulte» par «doit consulter»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «informe» par «doit informer».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 18 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «6 décembre 2021» par «18 juillet 2022» et de «6 juin 2020» par «18 janvier 2021»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «6 juin 2020» par «18 janvier 2021» et de «6 décembre 2022» par «18 juillet 2023».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2021.

73718

A.M., 2020

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.
(chapitre E-20.001)

CONCERNANT les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé «Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 2020, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE deux commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 1^{er} décembre 2020

*La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,*
ANDRÉE LAFOREST